



Arrêt

**n° 82 183 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK loco Me P. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant et son épouse ont demandé l'asile aux autorités belges, respectivement, les 18 et 31 janvier 2011. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt du Conseil de ceans n°68 695 du 18 octobre 2011, par lequel il a été refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 11 avril 2011, le requérant et son épouse ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée irrecevable, le 3 mai 2011.

1.3. Le 21 juin 2011, le requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base.

La partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, par une décision du 28 février 2012. Le dossier administratif ne permet toutefois pas de déterminer si cette décision a été notifiée au requérant.

1.4. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour selon la partie requérante, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.10.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la motivation matérielle » et des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elles soutient en substance que la partie défenderesse a violé les dispositions et principe visés en prenant la décision attaquée sans tenir compte d'une demande d'autorisation de séjour pendante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant plus particulièrement de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « Si la partie requérante est forcée de retourner dans son pays d'origine, en exécution de l'ordre de quitter le pays, ceci implique que le fils de la partie requérant[e] ne peut pas être traité pour son état de santé comme stipulé dans la demande en application de l'article 9ter [...] »

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, ainsi qu'il l'a déjà fait au titre consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause et, plus particulièrement au point 1.3., qu'il n'est pas contestable qu'en date du 28 février 2012, soit avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et son épouse, le 21 juin 2011, sur laquelle repose l'argumentation développée par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime que celle-ci n'a plus intérêt à cette argumentation, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif,

Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante. La circonstance que cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse pourrait ne pas encore avoir été notifiée au requérant, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a aucunement violé les dispositions et principe visés au moyen. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS